

1002124

REP

20/10/2011

Nuisibles 2010/2011

48 Lozère

annulation

martre / putois / fouine / pie

500 €

Considérant principal

« Considérant qu'il ressort du compte-rendu de la réunion du 4 juin 2010 des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage que les membres de la commission n'ont eu connaissance qu'en séance de la proposition de classement des espèces nuisibles présentée par la Fédération départementale des chasseurs, accompagnée du relevé des destructions des animaux classés nuisibles de la campagne 2008/2009 de l'analyse des carnets de piégeage de 1997 à 2008/2009 et des constats de prédation par les espèces classées nuisibles ; qu'eu égard à l'importance particulière de ce document pour l'information complète et la détermination des membres de la commission, cette absence de transmission avant la réunion du 4 juin 2010 a constitué un vice substantiel entachant d'illégalité la procédure de consultation ; qu'ainsi, les dispositions réglementaires susrappelées ont été méconnues sans qu'il soit fait état d'une condition d'urgence permettant à l'administration de s'affranchir de l'obligation d'information préalable qui pèse sur elle ; qu'il suit de là que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2010 par lequel le préfet de la Lozère a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2010-2011 en tant qu'il classe comme nuisibles la fouine, la martre, le putois et la pie bavarde ; »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 1002124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Abauzit
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

(2^{ème} chambre)

M. Peretti
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est BP 505 à Crest Cedex (26401) ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au tribunal :

- l'annulation de l'arrêté du préfet de la Lozère du 18 juin 2010, fixant la liste des nuisibles pour la campagne 2010-2011, en tant qu'il classe comme tels la martre, la fouine, le putois, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde et en ce qu'elle proroge la période de destruction à tir des étourneaux sansonnets au-delà du 31 mars ;
- la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1.000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient que :

- les articles R. 427-7 II et R. 427-19 du code de l'environnement ont été violés ; l'arrêté a été adopté après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et non de la fédération elle-même, l'avis devant émaner du conseil d'administration de la fédération ;
- l'article R. 427-7 a été violé, le classement parmi les nuisibles des fouines, martres, putois, renards, pies bavardes et corneilles noires ayant été réalisé en l'absence d'élément fiable et tangible sur la situation de ces espèces et d'atteinte significative aux intérêts protégés par cet article ;
- le préfet ne démontre pas avoir recherché et mis en œuvre des solutions alternatives comme le prévoit l'article 9 de la directive du 2 avril 1979 dite « Oiseaux » et l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 dite « Habitats » est méconnu, s'agissant de la martre et du putois, en l'absence de mise en œuvre de telles solutions ; une méthode d'effarouchement sonore efficace existe dans le cas de la corneille, de l'étourneau, du freux, du geai et de la pie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2010, présenté par le préfet de la Lozère, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- le président de la fédération départementale des chasseurs avait qualité pour signer l'avis de la fédération ; cet avis a été renouvelé par le président et six autres administrateurs dans la séance plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 juin 2010 ;
- l'arrêté n'a pas été pris en violation de l'article R. 427-7 ; l'arrêté a pris pour fondement de nombreux éléments témoignant d'une densité significative des espèces concernées et des conséquences que ces dernières font peser sur les milieux, les activités humaines et la santé publique ; le bilan des prélèvements réalisés sur la saison 2008/2009 montre, par rapport à ceux de la saison précédente, une certaine stabilité dans les effectifs de population, voire une augmentation pour la fouine, la martre, la corneille noire ; certaines espèces portent manifestement atteinte aux intérêts défendus par l'article R. 427-7 ; les constats de prédation sont globalement en augmentation, tout en ne reflétant pas la complète réalité de la prédation puisqu'il ne s'agit que des dommages recensés ; le classement du putois pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 répond à un principe de précaution, rattaché à la protection de la faune visé par l'article R. 427-7, en considération des efforts consentis pour la réintroduction du lapin de garenne, dont la présence assure également celle de l'aigle royal ; le piégeage du putois est limité à 300 mètres des élevages de volailles, lapins, petits gibiers et des zones de réintroduction du lapin de garenne, lesquelles sont clairement identifiées et de superficies très réduites à l'échelle du territoire lozérien, entre 2 et 10 hectares ; des mesures de précaution sont également prises à l'égard du ragondin ou du rat musqué, également propagateurs de parasites ; la corneille noire est un prédateur redoutable pour les mammifères et les oiseaux protégés ;
- l'article 7 de la directive Oiseaux du 30 novembre 2009 permet les actes de chasse pour les espèces recensées à l'annexe II, telle la pie bavarde et la corneille noire, lesquelles ne bénéficient dès lors pas d'une protection stricte ; en ce qui concerne les mammifères, le renard, le rat musqué, le ragondin et la fouine ne font pas partie des espèces énumérées par l'annexe IV a) et l'annexe Va) de la directive 92/43 du 21 mai 1992 ; seuls le putois et la martre sont soumises au régime de protection de l'annexe V, lequel n'est pas de protection stricte et ne rend pas opposables les mesures alternatives de l'article 16 ; en tout état de cause la commission départementale n'a pas éludé la question des mesures alternatives mais il a été constaté une absence de telles solutions pour la Lozère ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 27 décembre 2010, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, par Me Lagier, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- son intervention est recevable ;
- l'ASPAS n'apporte aucun élément qui permettrait de penser que la réunion de la CDCFS aurait été irrégulièrement tenue ; la Fédération a délibéré sur le classement des nuisibles lors de son conseil d'administration du 31 mai 2010 ; les membres de la commission ont été régulièrement convoqués par courrier du 17 mai 2010 à la réunion du 4 juin 2010 ; la commission a régulièrement débattu du classement des espèces nuisibles lors de la réunion du 4 juin ;
- le préfet a fait une application régulière des dispositions du code de l'environnement et notamment de l'article R. 424-7 ;

- les espèces concernées sont significativement présentes, ainsi que le confirment le bilan des relevés de destructions pour la saison 2009/2010 et le bilan des relevés établi en collaboration avec l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique ; cette étude confirme en outre la nécessité d'autoriser le prélèvement du putois aux abords immédiats des lieux où il est susceptible de commettre des dommages (élevages de volailles et proximité des lieux des opérations de repeuplement du lapin) ; l'arrêté impose des restrictions à la destruction du putois qu'il ne s'agit de prélever que dans les lieux où il est susceptible de commettre des dommages ;
- les relevés de piégeage constituent les seuls indicateurs fiables pour connaître l'état des populations ;
- s'agissant des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, le classement a un caractère préventif ; les plaintes reçues ne sont pas en rapport avec l'étendue réelle des dégâts ; la destruction est interdite au-delà du 31 mars ; la faune sauvage dans son ensemble doit être préservée d'une prédation excessive ; le lapin est la proie principale du putois ;
- il n'y a de rechercher des solutions alternatives à la destruction de la martre, du putois et de la corneille noire que si une prorogation de leur destruction est autorisée après le 31 mars, ce qui n'est pas le cas de l'arrêté du 18 juin 2010 ; les solutions alternatives ont été étudiées et n'ont qu'un très faible impact sur les populations de mammifères et demeurent inefficaces ;

Vu, enregistré le 21 janvier 2011, le mémoire présenté par l'ASPAS, tendant à l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle classe parmi les nuisibles la martre, la fouine, le putois, le renard, la corneille noire et la pie bavarde ; et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient que :

- les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ont été méconnues, des documents sur lesquels se fondent les débats ayant été distribués seulement en séance de la commission par la fédération des chasseurs ; ces documents auraient dû être communiqués aux membres de la CDCFS cinq jours au moins avant la tenue de cette réunion ;
- le classement a été établi en l'absence d'élément fiable et d'étude tangible sur la situation des espèces, ainsi que l'a indiqué le ALEPE siégeant à la CDCFS ; la fiabilité des renseignements a été mise en doute par le représentant de l'ONCFS et par M. DESTRE, personnalité qualifiée ;
- les données de capture ne permettent pas d'établir en quoi la présence des espèces serait significative ; le statut d'espèce nuisible est indépendant de l'état de conservation de l'espèce ; les documents fournis pour justifier le classement montrent que le nombre de fouines, putois et corneilles noires sont objectivement faibles et ne peuvent à eux seuls démontrer une présence significative de ces espèces ; s'agissant des autres espèces, les documents n'attestent pas d'une présence significative, mais seulement d'une situation normale pour ces espèces autochtones ; les données de capture au cours de la saison 2009/2010, dont ne disposait pas le préfet à la date de l'acte attaqué, montrent une diminution du nombre de captures de renards, fouines, putois et corneilles noires, démontrant une stabilité des populations de ces espèces à un niveau faible ;
- les atteintes aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ne justifiaient pas le classement ;

- au regard de la santé publique, s'agissant du renard, en aucun cas son classement ne permettra d'éradiquer l'échinococcose ; la destruction du renard est un non-sens sanitaire puisqu'elle induit des déplacements de population et favorisent la propagation du parasite ;
- s'agissant des atteintes aux cultures, aucun document n'est produit sur la réalité des dégâts agricoles ; ce motif ne peut motiver le classement d'aucune espèce ;
- les espèces litigieuses ne portent d'atteinte à d'autres espèces animales ; la prédation est normale et il n'est en rien justifié par le préfet d'un caractère excessif qui remettrait en cause les équilibres biologiques en Lozère ; il n'est pas justifié en quoi la prédation naturelle du putois sur les oiseaux nichant à terre doit être limitée ; si le classement est justifié par une atteinte à une espèce devenue rare une telle situation n'existe pas en Lozère ; le tableau des prédatons au cours de la saison 2008/2009 ne montre pas de prédatons excessives ; en l'absence de production des déclarations de dégâts, rien ne permet d'établir l'existence de dommages importants, d'autant qu'il n'est pas précisé si ces déclarations émanent d'agriculteurs ou de simples particuliers :
 - concernant la fouine, la martre et le renard ; les dégâts se limitent à 13 lapins et 104 lièvres ce qui ne met pas en péril ces populations ; les prédatons de la martre (224) et du renard (209) ne sont pas importantes à l'échelle du département, d'autant qu'ils sont utiles en tant que consommateurs de rongeurs ;
 - concernant le putois un seul cas de prédation a été enregistré en 2008/2009 et trois cas l'année précédente ; seuls trente putois ont été capturés ; il est le seul prédateur des nuisibles que sont le rat musqué et le ragondin ; sa présence significative n'est pas établie ;
 - concernant la corneille noire et la pie bavarde : aucun cas de prédation n'a été enregistré pour la corneille noire et trois cas pour la pie bavarde, sur des espèces d'oiseaux communs ; cette prédation ne met pas en cause des espèces protégées ; l'affirmation d'une surreprésentation de la pie bavarde n'est pas étayée, alors que seuls 163 spécimens ont été détruits en 2008/2009 ; ce classement est reconduit de manière systématique sans étude concrète et sans prise en compte de la réglementation ;

Vu la lettre en date du 1^{er} août 2011 par laquelle le président de la 2^{ème} chambre du tribunal, sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, a informé les parties de ce que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office et tiré de l'irrecevabilité pour cause de tardiveté des conclusions nouvelles présentées par l'ASPAS par mémoire du 21 janvier 2011 ;

Vu, enregistré le 18 août 2011, l'acte par lequel l'ASPAS se désiste de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2010 en ce qu'il classe parmi les nuisibles l'étourneau sansonnet, le renard et la corneille noire ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 septembre 2011, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite Habitats ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Abauzit ;
- et les conclusions de M. Peretti, rapporteur public ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par un acte enregistré le 18 août 2011 l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) s'est désistée de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2010 en ce qu'il classe parmi les nuisibles l'étourneau sansonnet, le renard et la corneille noire ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande dans le dernier état de ses écritures l'annulation de l'arrêté en date du 18 juin 2010 par lequel le préfet de la Lozère a fixé la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département de la Lozère pour la période 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 en tant qu'il classe comme nuisibles la fouine, la martre, le putois, et la pie bavarde ;

Sur la légalité de l'arrêté du 18 juin 2010 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 I du code de l'environnement : «I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. » ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, à l'exception des autorités administratives indépendantes et des commissions créées pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de la loi du 24 mars 2005 susvisée. / Elles ne s'appliquent ni aux commissions administratives à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat lorsqu'elles sont composées exclusivement d'agents de l'Etat, ni aux instances d'étude à caractère temporaire » ; qu'aux termes des dispositions combinées des articles 8 et 9 du même décret : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux commissions administratives définies à l'article 1er lorsque leur consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, préalablement aux décisions prises à l'égard des usagers ou des tiers » et « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

Considérant qu'il ressort du compte-rendu de la réunion du 4 juin 2010 des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage que les membres de la commission n'ont eu connaissance qu'en séance de la proposition de classement des espèces nuisibles présentée par la Fédération départementale des chasseurs, accompagnée du relevé des destructions des animaux classés nuisibles de la campagne 2008/2009 de l'analyse des carnets de piégeage de 1997 à 2008/2009 et des constats de prédation par les espèces classées nuisibles ; qu'eu égard à l'importance particulière de ce document pour l'information complète et la détermination des membres de la commission, cette absence de transmission avant la réunion du 4 juin 2010 a constitué un vice substantiel entachant d'irrégularité la procédure de consultation ; qu'ainsi, les dispositions réglementaires susrappelées ont été méconnues sans qu'il soit fait état d'une condition d'urgence permettant à l'administration de s'affranchir de l'obligation d'information préalable qui pèse sur elle ; qu'il suit de là que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2010 par lequel le préfet de la Lozère a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2010-2011 en tant qu'il classe comme nuisibles la fouine, la martre, le putois et la pie bavarde ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, sur ce fondement, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de l'ASPAS concernant ses conclusions en annulation de l'arrêté du 18 juin 2010 en ce qui concerne l'étourneau sansonnet, le renard et la corneille noire.

Article 2 : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère est admise.

Article 3 : L'arrêté du 18 juin 2010 du préfet de la Lozère est annulé en ce qui concerne le classement comme nuisibles de la fouine, de la martre, du putois et de la pie bavarde.

Article 4 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

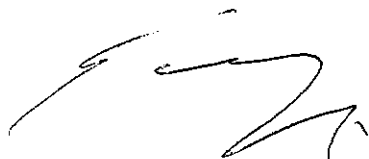
Copie en sera adressée pour information au préfet de la Lozère

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Abauzit, président,
M. Saout, premier conseiller,
Mme Achour, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 octobre 2011.

Le président, rapporteur,



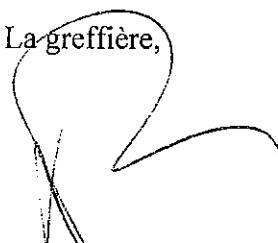
F. ABAUZIT

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,



C. SAOUT

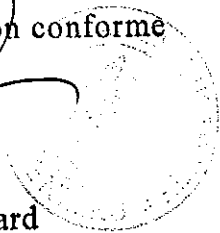
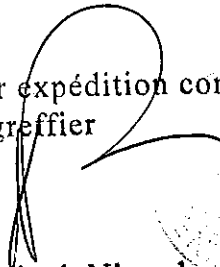
La greffière,



E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier



Elisabeth Nivard